



Direction des services Techniques
AS/LP/FB

01.34.08.95.77
techniques@ville-parmain.fr

N°2025/108
ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT L'ACCÈS AUX AIRES DE JEUX
RUE DES MAILLETS ET RUE DU PRÉSIDENT WILSON

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2112-5, L2213-1, L2213-2, L2213-4,

Vu le code Rural et notamment son article L211-16,

Vu le code Pénal et notamment son article R610-5,

Vu les décrets n°94-699 du 10 août 1994 et n°96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,

Vu le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer sur les aires collectives de jeux,

Considérant qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens, et qu'il y a lieu pour cela de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation des aires collectives de jeux de la commune de Parmain,

A R R Ê T É

Article 1

Les aires de jeux suivantes :

- Aire de jeux rue des Maillets,
- Aire de jeux rue du Président Wilson,

constituent des espaces publics placés sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement de ces aires de jeux.

Article 2

Les aires de jeux sont ouvertes au public. La commune se réserve le droit de fermer temporairement ces lieux pour nécessité de services et en raison de circonstances particulières.

Article 3

L'aire de jeux située rue des Maillets est réservée aux enfants de 4 à 12 ans.

L'aire de jeux située rue du Président Wilson est réservée aux enfants de 2 à 8 ans.

Il conviendra de respecter l'âge indiqué en fonction des structures utilisées.

Les enfants utilisent les jeux sous la surveillance d'un adulte accompagnateur.

Article 4

Les aires de jeux sont interdites aux vélos, rollers, skateboards, cyclomoteurs, quads, motos, trottinettes ou tout autre véhicule à moteur thermique, électrique ou hybride.

Les poussettes et les cycles pour enfant dont la taille n'excède pas 16 pouces sont autorisés.

Article 5

Est également interdit l'entrée des animaux domestiques, même tenus en laisse. Ceux qui y seraient trouvés errants seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens guides d'aveugle ou accompagnant des personnes handicapées.

Article 6

Le public est tenu de respecter la propreté des aires de jeux. Les détritrus doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

Article 7

Les usagers doivent conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

L'accès aux aires de jeux est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gênes aux autres utilisateurs.

Article 8

Il est formellement interdit de :

- pénétrer dans les sites en état d'ivresse ou en possession de boissons alcoolisées et d'en consommer,
- pénétrer dans les sites avec des produits stupéfiants ou illicites et d'en consommer,
- pénétrer dans les sites avec du tabac à chicha et d'en consommer,
- fumer ou vapoter,
- allumer un feu,
- se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations tel que la pratique des jeux de ballons, skate, rollers...,
- faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les jeux, grilles de clôtures, banc ou tout ouvrage du site,
- émettre des bruits gênants par leur intensité, leur répétition, leur durée ou leur caractère agressif ou répétitif (cris, tout appareil de diffusion sonore, pétard, ...),
- détériorer les arbres, arbustes, plantes et fleurs,

Article 9

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites.

Article 10

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE-ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de l'ISLE-ADAM / PARMAN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE-ADAM,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- Secrétariat Général,
- Service technique,

Fait à PARMAN, le 06 juin 2025



Le premier Adjoint au maire,

M. Antoine SANTERO

Publié le : 6 juin 2025
Notifié le : 6 juin 2025
Exécutoire le : 6 juin 2025

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » : (<https://www.télérecours.fr>).